

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 25 janvier 2024

**Date de la
convocation**
17/01/2024

Date d'affichage
17/01/2024

**Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 23**

En exercice : 23

Réf : CM 2024 – 6

Pour : 16
Contre :
Abstentions :

Publication ou
notification
du : **26 JAN. 2024**

Le vingt-cinq janvier de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 12 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Olivier FOUR, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Dorothee OULIÉ, Nicolas TAGUAY, Sylvia WARNER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 8 - Nathalie BAHILIL, Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY,

Absents donnant pouvoir : 4 - Abdoulaye DIATTA à Anne-Marie GALLIMARD, Céline FOURQUAUX à Dorothee OULIE, Denis DUBOSQUELLE à Maryline GIRARD, Sandra ORLUC à Michel MALINGRE,

Secrétaire de séance : Maryline GIRARD

OBJET : Refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2016-72 en date du 24 novembre 2016, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2021-52 en date du 21 octobre 2021 relative à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),



Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines en séance du 21 avril 2023,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 28 novembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier les règles de modulation du RIFSEEP avec les absences,

Considérant que l'ensemble des textes réglementaires de transposition de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale ont été publiés et que les agents de Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP car ils n'ont pas de corps de rattachement dans les services de l'Etat.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé de refondre le régime indemnitaire existant, selon les modalités ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le nombre de groupes doit être fixé par cadre d'emploi et dans la limite de ceux définis pour les corps de références dans la Fonction Publique de l'Etat.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois prenant en compte l'organisation de la collectivité suivant l'annexe 1 à la présente délibération dans laquelle sont également détaillés les 3 critères professionnels.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation ou le dépassement des objectifs
- Les connaissances professionnelles et techniques
- Le savoir-faire et l'efficacité professionnelle
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 4 : Modalités d'attribution

Conformément au décret 91-875, le Maire fixe par arrêtés les montants individuels pour la part fixe et pour la part variable dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de

fonction conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération en prenant en compte les critères d'attribution définis à l'article 3.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement et ajustée suite à l'évaluation professionnelle et à la nouvelle estimation du niveau de maîtrise des critères d'évaluation et de la réalisation des objectifs.

Article 6 : Sort des primes en cas d'absence

Le montant de l'IFSE mensuel sera diminué à raison de :

- . 6/30^{ème} à compter du 6^{ème} jour d'absence,
- . 15/30^{ème} à compter du 15^{ème} jour d'absence,
- . 30/30^{ème} à compter du 30^{ème} jour d'absence,

de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents de travail ou de trajet ou de maladies professionnelles.

Du fait que l'IFSE soit mensuelle, l'agent retrouve l'intégralité de sa prime à sa reprise.

Le régime indemnitaire est suspendu lors d'absence pour congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés aux articles L 631-1 à L 631-9 du CGFP, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'agent fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Quant aux autres catégories d'agents, la part IFSE est maintenue en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7 : Exécution de la délibération

Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 095-219500584-20240125-2024_06_01-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré .

DÉCIDE d'adopter la refonte du régime indemnitaire RIFSSEP ainsi proposé à compter du **1^{er} février 2024**.

DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la commune.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Bernes sur Oise, le 25 janvier 2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Olivier ANTY

Maryline GIRARD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr et ce en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ANNEXE 1 à la délibération du Conseil municipal du 25/01/2024 de Bernes sur Oise sur la refonte du RIFSEEP

Mairie de Bernes sur Oise
 Répartition par groupes de fonctions
 et détail des 3 critères professionnels

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	Critère 1 Encadrement/coordination	Critère 2 Technicité/expertise	Critère 3 Sujétions particulières/expositions
A1	Direction générale (DGS)	Management stratégique, transversalité, pilotage, arbitrage	Maîtrise d'un logiciel métier	Travail de nuit/travail le week-end/dimanche et jours fériés/ grande disponibilité/polyvalence
A2	Responsable de service ou de structure			
B1	Responsable de service ou de structure			
B2	Poste d'instruction avec expertise, animation			
C1	Responsable de service / Chef d'équipe	Equipe technique/coordination/référents	Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau : expert, intermédiaire ou basique)	Travail en soirée/travail isolé/travail avec public particulier
C2	Agent d'exécution,	Encadrement opérationnel	Habilitations réglementaires, qualifications	Travail horaire imposé ou cadencé/environnement de travail (nuit, intempérie...)/missions spécifiques

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 095-219500584-20240125-2024_06_01-DE



Annexe 2 à la délibération du 25/01/2024 de la Commune de Bernes sur Oise sur la refonte du RIFSEEP.

Mairie de Bernes sur Oise Plafonds des montants annuels par cadre d'emplois et groupe de fonction

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	
Attachés territoriaux	A1	Direction générale (DGS)	36210	6390	
	A2	Responsable de service ou de structure	32130	5670	
	B1	responsable de service ou de structure	17480	2380	
Rédacteurs / Animateurs / techniciens	B2	Poste d'instruction avec expertise, animation	16015	2185	
	Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maîtrise		C1	Responsable de service / chef d'équipe	11340
Adjoints d'animation/ ATSEM/ Agents sociaux		C2	Agent d'exécution	10800	1200

